



**Conseil supérieur des volontaires**

**Madame Kristien Hemeryckx**

FOD Beleid en Ondersteuning

Votre apostille :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Mars 2022  
Annexe(s) :

Adviseur Beleidsvoorbereiding –  
Reglementering, arbeidstijd/telewerk en  
verlofstelsels

**Objet :** **Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis relatif au congé de volontariat pour des fonctionnaires**

---

Chère Madame Kristien Hemeryckx,

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour votre demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal visant à rendre le congé payé exceptionnel de cinq jours ouvrables maximum sur une base annuelle pour les fonctionnaires fédéraux également possible pour d'autres formes d'activités.

L'article 21 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 (relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État) prévoit actuellement un congé exceptionnel d'un maximum de cinq jours ouvrables par an pour l'accompagnement de personnes malades, handicapées et socialement vulnérables lors de séjours de vacances et de voyages.

Le projet d'arrêté royal vise à étendre ce congé exceptionnel de maximum cinq jours ouvrables par an à d'autres formes d'activités et renvoie à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après la "loi sur le volontariat"). Cette initiative offre aux membres du personnel du gouvernement fédéral la possibilité de donner de son temps de manière désintéressée (et rémunérée) pour une bonne cause.

Nous saluons cette belle proposition qui donne aux personnes l'occasion de s'engager pour quelques jours dans un spectre diversifié de la société. Cela encouragera celles-ci à donner de leur temps à des organisations qui œuvrent pour une société meilleure, bien que cela soit plus large que la seule "bonne" cause, mais peut également inclure un engagement dans les organisations sportives, les centres culturels etc. C'est pourquoi nous proposons d'appeler ce congé « congé sociétal » plutôt que « congé humanitaire ».

Il ne s'agit pourtant pas réellement de volontariat tel que défini par la loi sur les droits des volontaires, étant donné que le fonctionnaire conserve sa rémunération durant cette activité. Il s'agit plutôt ici d'une sorte de mise à disposition ou de congé payé pour s'engager dans des activités sociales. Le fonctionnaire concerné reste au service de son organisation gouvernementale et pourra se retourner vers son employeur en cas de maladie ou d'accident, par exemple. Le fait de consacrer son temps aux autres ou à une bonne cause ne signifie pas automatiquement que l'on fait du volontariat.

En outre, la proposition limite la période maximale autorisée à cinq jours, une limite qui n'est pas prévue par la loi sur le volontariat. Enfin, l'administration concernée peut aussi avoir ses propres intérêts et influencer le choix de l'activité : après tout, il y a aussi l'aspect image de l'entreprise ou de l'administration qui favorise ce type de congé. Nous proposons également d'étendre ce type de congé aux fonctionnaires d'autres services publics au niveau régional et communautaire.

Il nous semble donc particulièrement important que l'on ne fasse pas la confusion entre ce qu'est le volontariat et d'autres activités qui sont l'objet du projet d'arrêté royal que vous soumettez à notre avis.

Si vous souhaitez obtenir des précisions ou des informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Bien à vous,

Le président du CSV, Bernard HUBIEN